

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 13546

présenté par

Mme Lardet, Mme Khedher, M. Bois, Mme Tuffnell et M. Kervran

ARTICLE 34

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Les modalités d'élargissement des facteurs de risques professionnels au sens de l'article L. 4161-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, quatre facteurs de pénibilité sont sortis du champ d'application du compte professionnel de prévention : les vibrations mécaniques, les risques chimiques, les postures pénibles et la manutention des charges lourdes.

Cependant, compte tenu des effets différés sur la santé que peuvent causer ces facteurs, il paraît nécessaire de reconsidérer leur prise en compte.

A minima, l'exposition prolongée à des agents chimiques dangereux, dont les effets sur la santé sont rappelé dans le rapport de la mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux, doit être considérée comme un facteur de risque professionnel.